



**ARRÊTÉ N°2021/16/DCSE/BPE/EXP du 17 juin 2021**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel existant, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> et du titre III du livre IV ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Thierry COUDERT préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2013 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel entre Cuvilly (60), Dierrey (10) et Voisines (52) dite « Arc de Dierrey » (Oise, Seine-et-Marne, Marne, Aube et Haute-Marne) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le dossier de porter à connaissance AC-ACD-0262 (2) transmis le 12 janvier 2021 et modifié le 23 avril 2021 par lequel la société GRTGaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92 270 Bois Colombes Cedex, informe le préfet de Seine-et-Marne de la construction et de l'exploitation d'un poste d'injection de bio méthane et de son raccordement au réseau de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet ;
- VU** la déclaration au titre de la loi sur l'eau rubrique 1.1.1.0 de la société GRTgaz pour l'installation de rabattement de nappe lors des travaux de fouille ;
- VU** l'avis favorable formulé le 23 mars 2021 par la Direction Départementale des Territoires ;
- VU** l'avis formulé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports dans son rapport du 10 juin 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 17 mai 2021 et ses observations écrites présentées le 4 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier AC-ACD-0262 (2) de porter à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impact de l'installation de rabattement de nappe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les prescriptions du présent arrêté, s'appliquent à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation du poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz existant sur la canalisation « ARC DE DIERREY ».

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux éléments figurant dans le dossier référencé AC-ACD-0262 (2).

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté concernent les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1. Canalisations :

- une canalisation « amont », enterrée, en acier de diamètre extérieur 60,3 mm (DN50), d'une longueur d'environ 10 mètres en amont de la cabine d'injection. La pression maximale en service (PMS) est de 67,7 bar ;
- une canalisation « aval », enterrée, en acier de diamètre extérieur 88,9 mm (DN80), d'une longueur d'environ 65 mètres comprise entre la sortie de la cabine d'injection et le point de raccordement à la canalisation de transport existante «ARC DE DIERREY ». La pression maximale en service (PMS) est de 67,7 bar ;

2. Installation annexe constituée :

- d'un poste d'injection tel que présenté dans le dossier AC-ACD-0262 (2) susvisé permettant d'injecter le gaz sur le réseau existant, de le compter pour la facturation et de l'odoriser ;
- d'une ligne d'analyse associée aux analyseurs de qualité du gaz du poste d'injection de biométhane, en tubing inox, entre l'installation productrice de biométhane et la cabine d'injection pour évaluer la conformité du gaz avant acceptation.

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Les ouvrages de transport créés sont par conséquent les suivants :

Désignation	Longueur approximative (m)	Diamètre externe (mm)	Pression maximale en service (bar)
Branchement_Amont_DN50_2021_Saint-Martin-du-Boschet	10	60,3 (DN 50)	67,7
Branchement_Aval_DN80_2021_Saint-Martin-du-Boschet	65	88,9 (DN 80)	

Désignation	Situation géographique	Caractéristiques
POSTE_INJECTION_Saint-Martin-du-Boschet	Saint-Martin-du-Boschet	Ce poste permet d'injecter le biométhane produit par l'installation de méthanisation exploitée par la société BALEINE BIOGAZ dans le réseau de transport de gaz GRTgaz

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité B, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Les installations annexes doivent faire l'objet de contrôles réguliers selon des procédures définies. Ces documents sont fournis au service de contrôle à sa demande.

La profondeur d'enfouissement des canalisations à l'extérieur de l'emprise du poste d'injection, à compter du dessus de la génératrice supérieure, doit être au minimum d'un mètre. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur.

**Article 4 :** Les ouvrages seront construits sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, relatives au dossier transmis par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

**Article 6 :** Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible, dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,70 et 12,80 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0 °C et sous la pression de 1,013 bar.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations. Les conditions de l'injection, notamment en matière de sécurité, de contrôle et de suivi de la qualité du biométhane, sont fixées par un contrat de raccordement et d'injection conclu entre le producteur de biométhane et « GRTgaz ».

**Article 7 :** Toute modification des caractéristiques des ouvrages devra être portée à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne, préalablement à leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Les présentes prescriptions n'ont pas de limitation de durée.

Le Ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le préfet de Seine-et-Marne dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société « GRTgaz ».

**Article 10 :** En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint-Martin-du-Boschet.

**Article 11 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I – Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II – Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

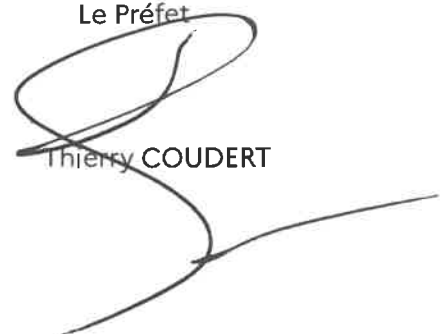
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III – Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet à compter de la mise en service d'un projet de canalisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Saint-Martin-du-Boschet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Thierry COUDERT